

# 67.2 No 3 1945

Commission d'interprétation du code. Réponses du 29 avril 1940. Réponses du 8 avril 1941. Réponses du 5 août 1941. Réponses du 31 janvier 1942

**COLLECTIF** 

## **Réponses du 29 avril 1940.** — (A.A.S., XXXII, 1940, p. 212).

- I. De tronsitu ad alium ritum.
- D. An mulier latina, quae vi canonis 98, § 4 declaret se velle transire in matrimonio ineundo ad ritum orientalem viri, adhuc teneatur ad formam celebrationis matrimonii, de qua in canone 1099, § 1, n. 3.

#### R. Affirmative.

Les Orientaux, qui contractent mariage avec les latins soumis à la forme canonique, doivent également s'y soumettre (c. 1099, § 1, n. 3). Or, selon le c. 98, § 4, la femme peut passer au rite de son mari soit durant le mariage, soit in matrimonio ineumdo.

De prime abord, ces mots in matrimonio ineundo semblent susceptibles d'une double interprétation : le passage d'une catholique latine au rite différent de son mari peut se faire « pour » la célébration même du mariage, qui sera dès lors conclu selon les prescriptions canoniques du rite de l'époux ; ou bien, le mariage étant conclu d'après la forme latine (c. 1094 coll. c. 1099, § 1, 3°), l'épouse peut passer immédiatement au rite du mari. Le P. Em. Herman, S. J., avait bien prouvé dans les Periodica, XXIX, 1940, p. 178-184, en invoquant les textes parallèles, le but de la loi et l'histoire même du texte, que c'était la seconde interprétation qui seule devait être retenue. La controverse a été tranchée dans ce sens par la Commission d'interprétation.

## II. - De disparitate cultus.

D. An ab acatholicis nati, de quibus in canone 1099, § 2, ad normam canonis 1070 subliciantur impedimento disparitatis cultus, quoties cum parte non baptizata contraxerint.

#### R. Affirmative.

Le rapprochement des cc. 1070 et 1099, § 2 a suscité très tôt des divergences d'opinion chez les canonistes. Ne conviendrait-il pas que les enfants d'acatholiques, baptisés dans l'Eglise catholique, mais élevés dès l'origine en dehors d'elle échappent à l'empêchement de disparité, comme ils échappent à l'obligation de la forme canonique du mariage ? Puisque le législateur a manifestement voulu diminuer le nombre de mariages nuls du chef de disparité de culte, en ne soumettant plus les acatholiques à l'empêchement, n'y a-t-il pas lieu d'étendre le bénéfice de cette mitigation à tous ceux qui, en fait, ont été élevés en dehors de l'Eglise catholique ?

L'opinion commune (17) s'en tenait au texte même du c. 1070 et n'admettait pas l'exemption : le législateur, s'il l'avait voulu, aurait exprimé l'exemption au c. 1070, comme il l'a fait au c. 1099, § 2. Cette opinion vient d'être sanctionnée par la Commission d'interprétation.

### III. De tribunali competente.

- D. Utrum in controversia, quae ad normam canonis 1572, § 2 dirimenda defertur ad dioecesanum tribunal, Episcopus convenire tantum, an etiam conveniri possit.
  - R. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

Le c. 1572, § 2 propose l'option d'un double tribunal pour les causes contentieuses portant sur les droits ou les biens temporels de l'évêque, de la mense, de la curie épiscopale : ou bien, du consentement de l'évêque, l'affaire sera jugée par le tribunal collégial diocésain, composé de l'Official et des deux juges synodaux les plus anciens, ou bien on la portera devant le juge immédiatement supérieur.

Le doute posé à la Commission d'interprétation se comprend aisément : si l'évêque est défendeur, peut-on encore recourir à ce tribunal diocésain ? Il est assez curieux que l'évêque soit ainsi appelé à se justifier devant ses diocésains. La Commission d'interprétation a pensé que cet inconvénient ne devait pas empêcher d'appliquer dans tous les cas le c. 1572, § 2, episcopo consentiente.

Compétence de la S. Congrégation des Sacrements dans les procès de mariage. (Réponse du 8 juillet 1940. A.A.S., XXXII, 1940, p. 317-318).

Cum praesertim Motu proprio Qua cura, a fel. rec. Pio XI die 8 Decembris 1938 evulgato, nonnulla exorta sint dubia circa fines competentiae Sacrae Congregationis de disciplina Sacramentorum in causis de nullitate matrimonii, eadem Sacra Congregatio ut hac de re controversia ex auctoritate dirimeretur a SS.mo Domino nostro Pio Pp. XII suppliciter postulavit.

Quas preces benigne excipiens, Sanctitas Sun hanc Pontificiam Commissionem ad Codicis canones authentice interpretandos, ad normam canonis 245, designare dignata est ad ipsam controversiam dirimendam.

Quare E.mi Patres huius Pontificiae Commissionis in plenariis comitiis diei 4 Iulii 1940, in Aedibus Vaticani habitis, examini sub-iecerunt ea quae sequuntur dubia:

<sup>(17)</sup> Vermeersch-Creusen, Epitome Iuris Canonici, II, (6° édit.), n. 344,3.

1. — An Sacrae Congregationi de disciplina Sacramentorum competat generalis et praceminens iurisdictio in causis nullitatis matrimonii, ita ut eas ad se avocare, vel earum cursum aut sententiarum in iisdem latarum exsecutionem suspendere valeat.

Et quatenus negative:

- Quaenam iura eidem Sacrae Congregationi competant in causis nullitatis matrimonii.
- III. An in causis nullitatis matrimonii promotor iustitiae et defensor vinculi habendi sint ut delegati vulgo rappresentanti Sacrae Congregationis de disciplina Sacramentorum, ita ut haec corum partes moderari valent.

Et quatenus negative:

IV. — An et quomodo cadem Sacra Congregatio in casu denuntiationis nullitatis matrimonii, de qua in canone 1971 § 2, sese ingerere possit in iis quae praecedunt accusationem nullitatis matrimonii.

Porro iidem E.mi Patres ad proposita dubia responderunt :

Ad I. Negative.

Ad II. Sacrae Congregationi de disciplina Sacramentorum in causis nullitatis matrimonii competere :

a) ius dirimendi quaestiones de validitate matrimonii, quae ad eam deferantur, dummodo eacdem accuratiorem disquisitionem aut investigationem non exigant, ad normam canonis 249 § 3;

b) ius definiendi quaestiones de competentia iudicis ratione quasidomicilii iuxta Instructionem eiusdem Sacrae Congregationis diei

23 Decembris 1929;

e) iura, de quibus in Litteris circularibus ipsius Sacrae Congregationis diei 1 Iulii 1932, de relatione causarum matrimonialium quotamnis eidem Sacrae Congregationi mittenda; necnon iura, de quibus in numeris IV et V Motu proprio Qua cura Pii Pp. XI diei 8 Decembris 1938, de ordinandis tribunalibus ecclesiasticis Italiae pro causis nullitatis matrimonii decidendis.

Ad III. Negative.

Ad IV. Negative, salvo, re adhuc integra, recursu adversus Ordinarii iudicium.

Quas responsiones SS.mus Dominus noster Pius Pp. XII in audientia diei 7 eiusdem mensis Iulii, subscripto Secretario concessa, benigne approbase et confirmare dignatus est.

Datum Romae, e Civitate Vaticana, die 8 mensis Iulii, anno 1940.

Le Motu proprio du 8 décembre 1936 (18), qui constituait, en Italie, 18 tribunaux régionaux pour les causes de nullité de mariage concédait, en ses articles IV et V, à la S. Congrégation des Sacrements d'amples pouvoirs pour l'organisation et la surveillance de ces tribunaux. Par ailleurs, aux termes du c. 249, cette même Congrégation a le droit de légiférer en ce qui concerne les sacre-

(957) 349

ments (§ 1) et d'examiner les questions relatives à la validité du mariage, sauf à transmettre au tribunal compétent les affaires qui réclament un examen plus approfondi (§ 3). Ces diverses considérations semblent avoir fait naître chez certains l'opinion que la S. Congrégation des Sacrements peut exercer une juridiction supérieure dans tous les procès en nullité de mariage. Cette prééminence de juridiction ne se manifesterait-elle pas au moins par le fait que la S. Congrégation peut décider si une cause de mariage doit être traitée par voie administrative ou par voie judiciaire? Vidal lui reconnaît ce pouvoir (19). Le doute en cette matière de compétence sur les causes matrimoniales est de première importance et les principes de la constitution Sapienti Consilio, sur la distinction stricte entre la procédure administrative et judiciaire, sont en jeu. Aussi le Souverain Pontife, pour trancher la question, a-t-il recouru, conformément au c. 245, à une commission cardinalice, en l'occurrence à la Commission d'interprétation du Code.

Comme on l'a vu par la réponse négative ad I, il est bien établi que la S. Congrégation des Sacrements ne peut ni se réserver des causes de nullité, ni interrompre la procédure judiciaire, ni en infirmer les sentences.

De façon positive, la réponse ad II détermine exactement les droits de la Congrégation des Sacrements dans les causes de nullité :

- n) Selon le c. 249, § 3, elle peut se prononcer dans' les cas qui ne réclament pas un examen approfondi. R. Bidagor estime que cela se vérifierait pour les « cas exceptés » du c. 1990 (20). On pourrait discuter cet avis, pensons-nous, maintenant que la Commission d'interprétation du Code a répondu que la procédure du c. 1990 est d'ordre judiciaire (21) et donc, semble-t-il, ne ressortissant pas d'une Congrégation.
- b) A la S. Congrégation revient aussi le droit-de se prononcer définitivement sur la question de compétence du juge, à raison du quasi-domicile, d'après l'instruction du 23 décembre 1929 (22).
- c) Enfin, est maintenue l'obligation de la relation annuelle à faire à la S. Congrégation des Sacrements, par les tribunaux diocésains, sur les affaires matrimoniales (23); de même les dispositions IV et V, dont nous avons parlé ci-dessus, du Motu proprio du 8 décembre 1938, sur les tribunaux régionaux italiens.

<sup>(19)</sup> Wernz-Vidal, lus canonicum, t. 11, De Personis, n. 487, 1.

<sup>(20)</sup> Periodica, XXX, 1941, p. 56.
(21) Resp. 6 dec. 1943, II ad II. — A.A.S., XXXVI, 1944, p. 94.
(22) A.A.S., XXII, 1930, p. 168; N.R.Th., 1931, p. 71.

<sup>(23)</sup> Litterae circulares S.C. de Sacr., 1 iul. 1932. — A.A.S., XXIV, 1932, p. 272. — N.R.Th., 1932, p. 739.

Le troisième doute a été provoqué probablement par le texte de l'article V du Motu proprio du 8 décembre 1938 qui imposait à la S. Congrégation de veiller spécialement à ce que le promoteur de justice et le défenseur du lien s'acquittent de leurs fonctions avec le plus grand soin. Ce n'est pas un motif suffisant, déclare la réponse, pour que l'on considère ces personnages comme de simples représentants de la Congrégation des Sacrements. Leur fonction, qui importe tant à la parfaite administration de la justice, doit relever avant tout des règles de la procédure judiciaire.

Enfin, on s'est demandé quel était le rôle de la S. Congrégation des Sacrements dans les cas où la nullité du mariage est « dénoncée » soit par des conjoints inhabiles à introduire la cause, soit par des étrangers (can. 1971, § 2). La réponse ad IV dénie à la S. Congrégation tout droit d'intervention dès que la procédure judiciaire a commencé. On pourrait cependant recourir à elle (c. 1601) contre une décision prise par l'évêque dans le stade préliminaire qui s'écoule entre la dénonciation et l'accusation d'après les art. 38 et 39 de l'Instruction du 15 août 1936 sur les procès matrimoniaux devant les tribunaux diocésains.

## **Réponses du 8 avril 1941.** — (A.A.S., XXXIII, 1941, p. 173).

- I. De iure funerandi.
- D. An sub verbis canonis 1233, § 1 : clerici... ipsi ecclesiae addicti, veniant etiam ecclesiae cathedralis vel collegialis capitulares, qua tales.
  - R. Negative.
- Le c. 1233, § 1 permet à la famille ou aux héritiers d'un défunt d'inviter des clercs séculiers, des religieux, des sociétés pieuses, à s'associer aux divers actes de la sépulture ecclésiastique, accomplis par le curé désigné par le droit. Le même canon demande que l'on invite de préférence les clercs attachés au service de l'église où se font les funérailles. Faut-il, à l'occasion, compter parmi ces clercs les chanoines des cathédrales ou des collégiales ? Non, nous répond la Commission d'interprétation, et vraisemblablement parce que ces chanoines ne sont pas affectés aux fonctions de la charge pastorale.
  - II. De separatione coniugum.
- D. An causae separationis coniugum recensendae sint inter causas nunquam transcuntes in rem iudicatam, de quibus in canonibus 1903 et 1989.
  - R. Affirmative.

La cohabitation des conjoints est une obligation découlant directement de l'« état » matrimonial. Rien d'étonnant de voir ranger parmi les causes qui ne sont jamais « res iudicata » les procès de séparation des conjoints, puisqu'ils affectent réellement « l'état » des personnes.

## **Réponses du 5 août 1941.** — (A.A.S., XXXIII, 1941, p. 378).

- I. De praecedentia metropolitarum.
- D. An ex Codice (cann. 106 n. 3, 272, 280, 285, 347) Archiepiscopus Metropolita, qua talis, extra suam provinciam praecedat Archiepiscopo non Metropolitae, seu Episcopis suffraganeis carenti.
  - R. Negative.

Le texte même du doute précise la signification exacte du titre de métropolite, parfois considéré comme synonyme d'archevêque. Le métropolite est l'archevêque qui est à la tête d'une province ecclésiastique. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il doive avoir, en dehors de son territoire, la préséance sur les archevêques dépourvus de suffragants.

## II. - De archivo secreto.

- D. Utrum verba canonis 379, § 1: retento facti brevi summario cum textu sententiae definitivae, referenda sint tantum ad causas, quae a decennio sententia condemnatoria absolutae sunt, an etiam ad causas, quarum rei vita cesserint.
  - R. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.
  - Le c. 379, § 1 demande que, lors de la destruction de certaines archives secrètes, l'on garde un sommaire de la cause et de la sentence. Le texte du canon donnait vraiment lieu au doute proposé. Mais la réponse n'étonnera pas non plus : si les inculpés sont morts, il ne peut y avoir qu'avantage à ne garder aucun vestige de ces causes.

# **Réponses du 31 janvier 1942.** — (A.A.S., XXXIV, 1942, p. 50).

- De vicario cooperatore quoad matrimonia.
- D. An vicarius cooperator ratione officii, de quo in canone 476, 6, matrimoniis valide assistere possit.
  - R. Negative.

Cette réponse ne fait que confirmer authentiquement ce qui était l'opinion commune des canonistes, fondée d'ailleurs indirectement sur le texte du c. 1096, § 1 et sur la réponse de la Commission d'interprétation du 28 décembre 1927 (24). La réponse promulguée aujourd'hui avait déjà été donnée de façon privée par le Président de la Commission d'interprétation le 13 septembre 1933 (25).

## II. — De iure funerandi moniales...

- D. Utrum parocho an cappellano, ad normam canonis 1230, § 5, competat ius funerandi moniales ab Ordinarii loci iurisdictione non exemptas iuxta canonem 615.
  - R. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.
- Le c. 1230, § 5 concède à l'aumônier le droit de procéder aux funérailles des religieuses soustraites à la juridiction du curé, tandis qu'il reconnaît à ce dernier, en vertu du § 1 du même canon, le droit d'enterrer les sœurs soumises à son autorité. Comme pour divers autres points, on s'est demandé quelle était la situation des moniales non exemptes de l'Ordinaire. La Commission d'interprétation, suivant l'avis commun des canonistes, considère ces religieuses comme ne dépendant pas du curé et dès lors confère à l'aumônier le droit de funérailles.

### III. — De transmissione actorum causae.

D. An sub verbis acta causae, de quibus in canone 1890, veniant omnia acta iudicialia.

R. Affirmative.

Le c. 1642, § 1 distingue, dans les procès canoniques, les acta causae, qui ont trait au fond même de la controverse (preuves, témoignages, etc.) et les acta processus, qui se rapportent aux formes de procédure (citations, etc.). Le c. 1890 demande qu'en cas d'appel les acta causae, original ou copic authentique, soient transmis par le tribunal de première instance au juge d'appel. On a pu se demander si les mots acta causae du c. 1890 devaient être pris au sens restreint fixé par le c. 1642, § 1. La réponse de la Commission, déclarant qu'il faut transmettre au tribunal d'appel toutes les pièces du procès, se justifie pleinement, non seulement par l'argument de raison, mais aussi par les derniers mots du c. 1890, qui renvoient au c. 1644, lequel manifestement exige que tous les actes du procès soient communiqués au tribunal de seconde instance.

(25) Periodica, XXXI, 1942, p. 195.

<sup>(24)</sup> A.A.S., XX, 1928, p. 62. — N.R.Th., 1928, p. 291.